RENS	SEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
MOTS-CLÉS Certificat médical aéronautique de catégorie 2, troubles	
NOTE CEES	convulsifs, épilepsie, médicaments
N° DOSSIER	P-3331-07
SECTEUR (maritime ou	Aéronautique
aéronautique)	1101 0111111111111111111111111111111111
OCCUPATION	Contrôleur de la circulation aérienne
DIAGNOSTIC (primaire,	Épilepsie, deux épisodes de convulsions tonico-cloniques
secondaire, etc.)	
, ,	RÉVISION
DATE DE LA DÉCISION	Le 12 février 2008
CONSEILLER	D ^r Michel Larose
DÉCISION	Le Tribunal doit confirmer la décision du ministre de
	refuser le renouvellement du certificat médical du
	requérant.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Refus de renouveler un certificat médical aéronautique de
	catégorie 2 – Le requérant a subi deux épisodes de
	convulsions tonico-cloniques, avec perte de conscience
	lors du premier épisode; deux accidents ischémiques
	transitoires, qui se sont manifestés par une aphasie de
	Broca, c'est-à-dire des troubles de l'élocution. En outre,
	deux électroencéphalogrammes se sont révélés anormaux,
	alors qu'une tomodensitométrie avec contraste et une
	imagerie par résonance magnétique ont mis en évidence
	des lésions lacunaires dans les deux hémisphères. Le
	médicament qui a été prescrit pour une durée
	indéterminée est le Dilantin, un anticonvulsif. Après
	analyse des nombreuses preuves documentaires et orales et prise en considération de la littérature médicale
	produite, le Tribunal conclut, selon la prépondérance des
	probabilités, que le principal diagnostic à retenir est celui
	de l'épilepsie. Le Tribunal doit confirmer la décision du
	ministre des Transports de refuser de renouveler le
	certificat médical du requérant, au vu de deux conditions
	médicales graves. Par conséquent, une licence avec
	restrictions ne peut être délivrée en vertu de la <i>Loi sur</i>
	l'aéronautique et du Règlement de l'aviation canadien.
	APPEL
DATE DE LA DÉCISION	Le 24 juin 2008
CONSEILLERS	D ^r James M. Wallace, Faye Smith, Sandra K. Lloyd
DÉCISION	L'appel est rejeté. La décision du ministre est confirmée.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Comme l'a fait valoir le ministre des Transports, selon la
	prépondérance des probabilités, l'appelant est
	épileptique. Par conséquent, il ne serait pas dans l'intérêt
	public de délivrer un certificat médical avec restrictions à
	l'appelant. Que le diagnostic soit celui d'une épilepsie ou
	celui d'une crise isolée, le ministre n'avait d'autre choix
	que de déclarer l'appelant inapte en vertu du Règlement
	de l'aviation canadien. Le conseiller du comité de révision
	a donc pris une décision correcte. Dans les cas où la
	sécurité aéronautique prime, la décision du ministre de

refuser de renouveler un document d'aviation est
justifiée.
AUTRES COMMENTAIRES